

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4707/2018/007
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de
l'installation de premier traitement des matériaux
de l'arrêté n° 07/IC/101 du 20 mars 2007
exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Rébénacq
aux lieux dits Le Pic et Batlongue

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07/IC/101 du 20 mars 2007 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rébénacq aux lieux dits Le Pic et Batlongue ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-55 du 18 décembre 2013 instaurant des périmètres de protection emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rébénacq avec le projet ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4707/2018/003 du 1^{er} avril 2015, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'installation de premier traitement des matériaux de l'arrêté n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 ;
- VU la demande en date du 8 décembre 2017 par laquelle la société GSM sollicite des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de l'unité de traitement des matériaux visée par l'arrêté préfectoral n°07/IC/101 susvisé ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 8 février 2018 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 mars 2018 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que les mesures mises en place pour prévenir et vérifier l'absence d'impact sur le captage d'eau potable de l'Oeil du Neez sont suffisantes pour satisfaire aux dispositions de protection des eaux potables ;

Considérant que les conditions de modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 8 décembre 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau des parcelles autorisées visé à l'article 2.3 de l'arrêté n° 07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé est remplacé par :

«

Commune	Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Usage
Rébénacq	B	562	173 855	Extraction
		565	1 000	Bande des 10 m non exploitable
		738	6 690	Infrastructures
		930	55	Non exploitable
		931	41 975	Infrastructures
		742	26 390	Infrastructures + extraction
		743	11 630	Infrastructures
		744	4 000	Infrastructures
		745	36 125	Infrastructures
		746	945	Infrastructures
		747	2 220	Infrastructures
		748	13 805	Infrastructures
		749	20 030	Infrastructures
		750	3 970	Infrastructures
		751	1 165	Infrastructures
		752	635	Infrastructures
		753	5 630	Infrastructures + extraction
		754	7 360	Infrastructures + extraction
		755	6 800	Infrastructures + extraction
		756	7 100	Infrastructures
762	320	Infrastructures		
763	1 680	Infrastructures		
929	2 800	Infrastructures		
Emprise totale			376 180	

»

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé, sont remplacées par :

« 6.3 – Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 175 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 325 mètres NGF.

La cote minimale d'extraction des parcelles 742, 753, 754 et 755, est limitée à + 408 m NGF. Les eaux de ruissellement de ces parcelles sont drainées vers le fond de fouille de l'extraction.

En cas de rencontre des marnes Bédouliennes avant la cote + 325 m NGF, l'exploitant arrête les travaux d'approfondissement et en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et l'ARS. »

Article 3 -

Le premier alinéa de l'article 9.5.4 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé est remplacé par :

« *L'exploitant constitue, sur la base de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :*

- *deux puits de contrôle situés en aval hydraulique de l'établissement, situés sur les parcelles n° 919 et 921 section B*
- *la source A, située sur la parcelle n° 763 section B*
- *la source B, située sur la parcelle n° 559 section B*
- *la source C (colorée), situé sur la parcelle n° 71 section A »*

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 9.6.1 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé sont remplacées par :

« 9.6.1 – Retombées de poussières dans l'environnement

9.6.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

9.6.1.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

9.6.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé sont remplacées par :

« 16.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et au dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation d'octobre 2014, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TPO1 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
3	Du 20 mars 2017 au 20 mars 2022	$C_r = 549\ 333$	S1 = 7,000 S2 = 10,830 S3 = 5,200
4	Du 20 mars 2022 au 20 mars 2027	$C_r = 535\ 557$	S1 = 7,000 S2 = 10,770 S3 = 4,500
5	Du 20 mars 2027 au 20 mars 2032	$C_r = 480\ 528$	S1 = 7,000 S2 = 8,900 S3 = 4,200
6	Du 20 mars 2032 au 20 mars 2037	$C_r = 445\ 866$	S1 = 7,000 S2 = 7,910 S3 = 3,900

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 6 -

Les plans de situation cadastrale, de phasage des travaux et du calcul des garanties financières et de la situation finale de l'annexe 1 de l'arrêté n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé sont remplacés par les plans ci-après.

Article 7 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07/IC/101 du 20 mars 2007 susvisé demeurent inchangées.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rébénacq et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rébénacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rébénacq.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Rébénacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Fait à Pau le **24 MAI 2018**

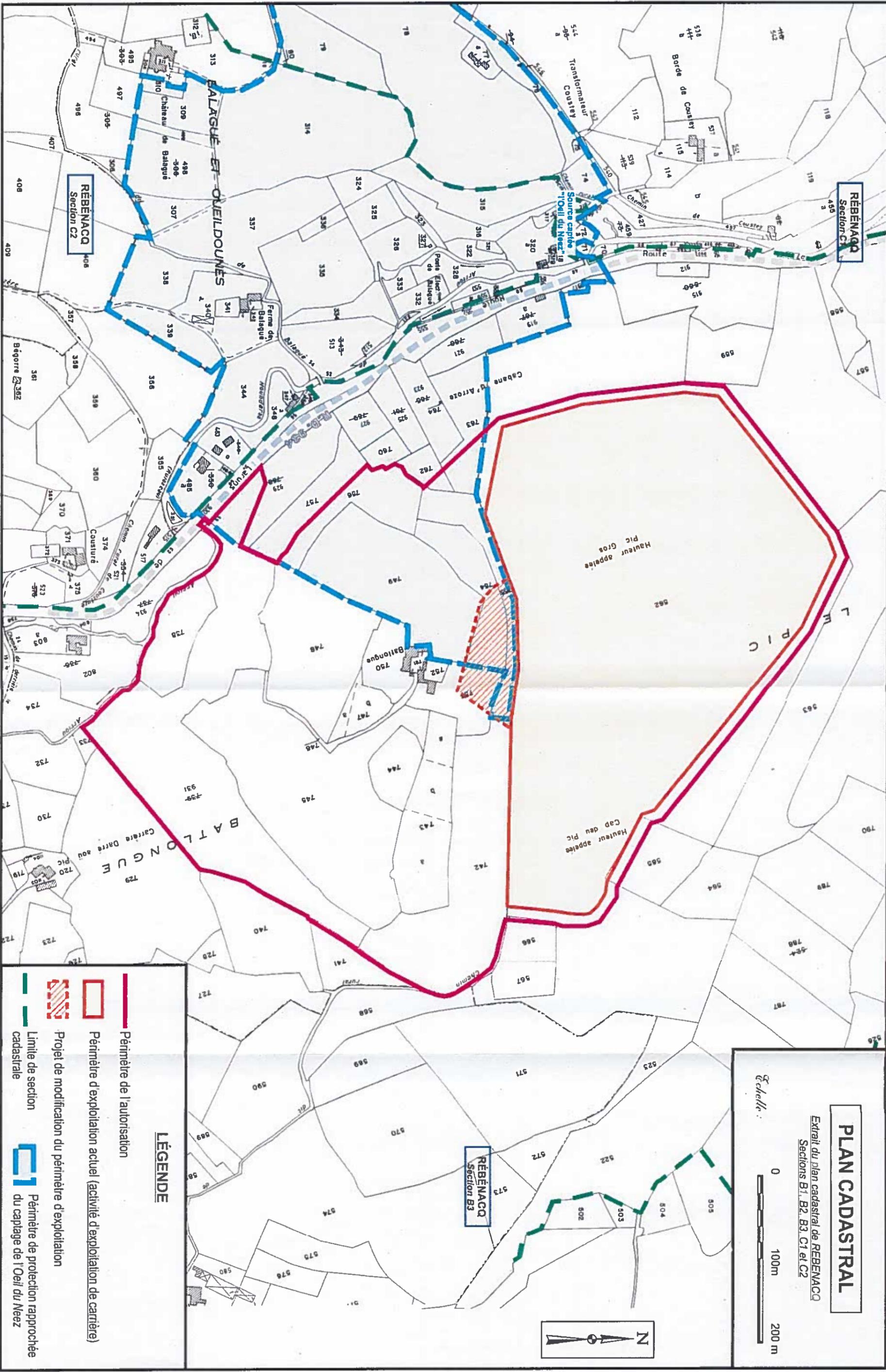
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Plan cadastral

2011 JAN 15
Rijksoverheid
Ministerie van Binnenlandse Zaken
en Koninkrijksrelaties
Rijksdienst voor het
Cadastral



PLAN CADASTRAL

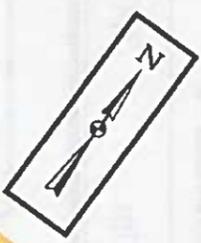
Extrait du plan cadastral de REBENACQ
Sections B1, B2, B3 C1 et C2



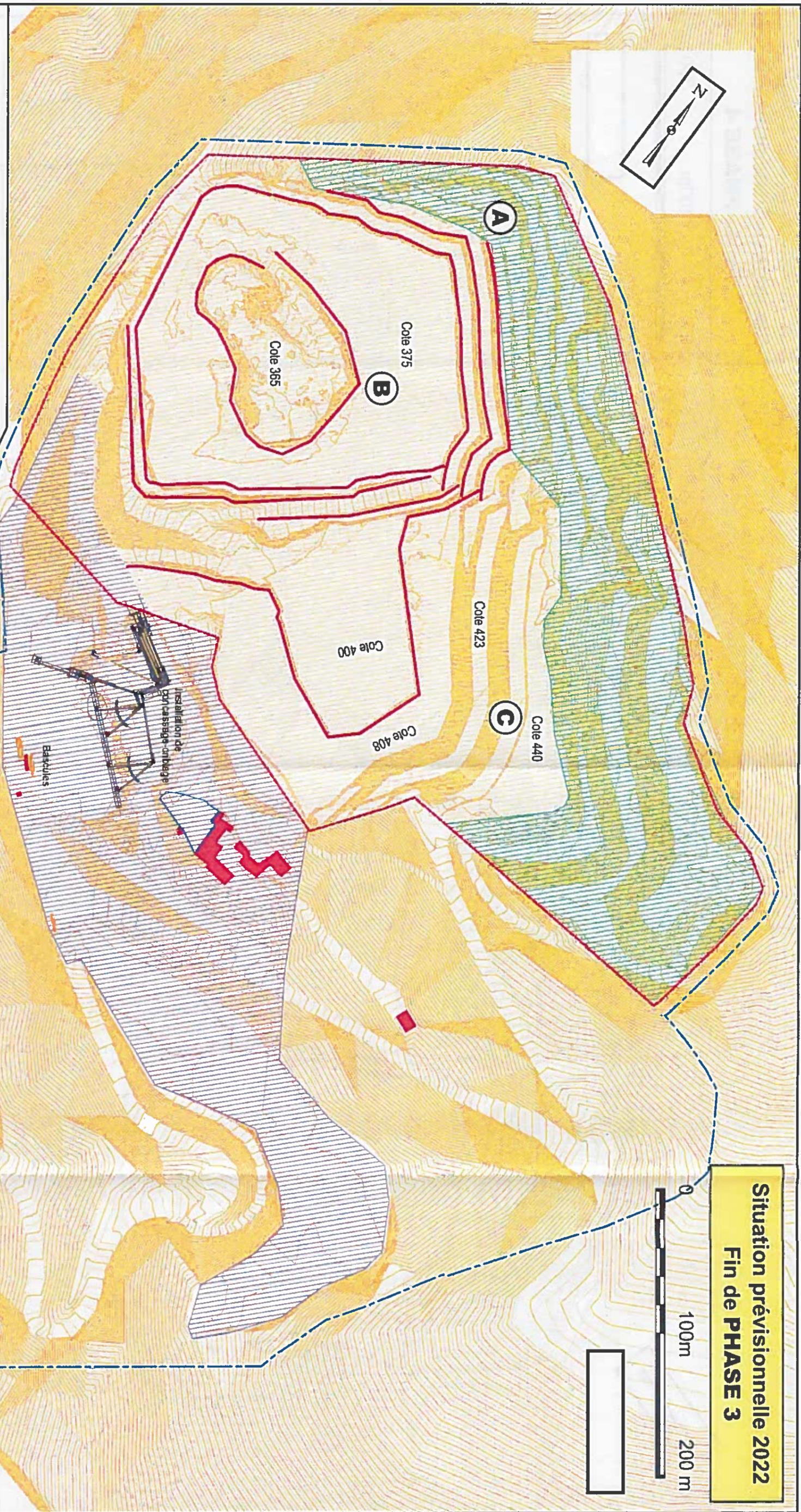
LÉGENDE

- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre d'exploitation actuel (activité d'exploitation de carrière)
- Projet de modification du périmètre d'exploitation
- Limite de section cadastrale
- Périmètre de protection rapprochée du captage de l'Oeil du Neez

**Plans de phasage des travaux
et
surfaces relatives aux calculs des garanties financières**



Situation prévisionnelle 2022
Fin de **PHASE 3**



- Périmètre de l'autorisation
 - - - Périmètre d'exploitation (y compris projet de modification)
 - ▨ Secteur des infrastructures (S1) : 70 000 m²
 - ▨ Surfaces en chantier (S2) : 107 700 m²
 - ▨ Fronts en cours d'exploitation (S3) : 3000 m X 15 m = 45 000 m²
 - ▨ Surfaces définitivement remises en état à la fin de cette phase
- A** Poursuite du remodellement et de la végétalisation de la partie supérieure des fronts ayant atteint leur avancée définitive
- B** Poursuite des travaux d'extraction (recul des fronts de taille)
- C** Remblaiement progressif à l'aide de matériaux stériles

Carrière de REBENACQ
Projet de modification du phasage d'exploitation



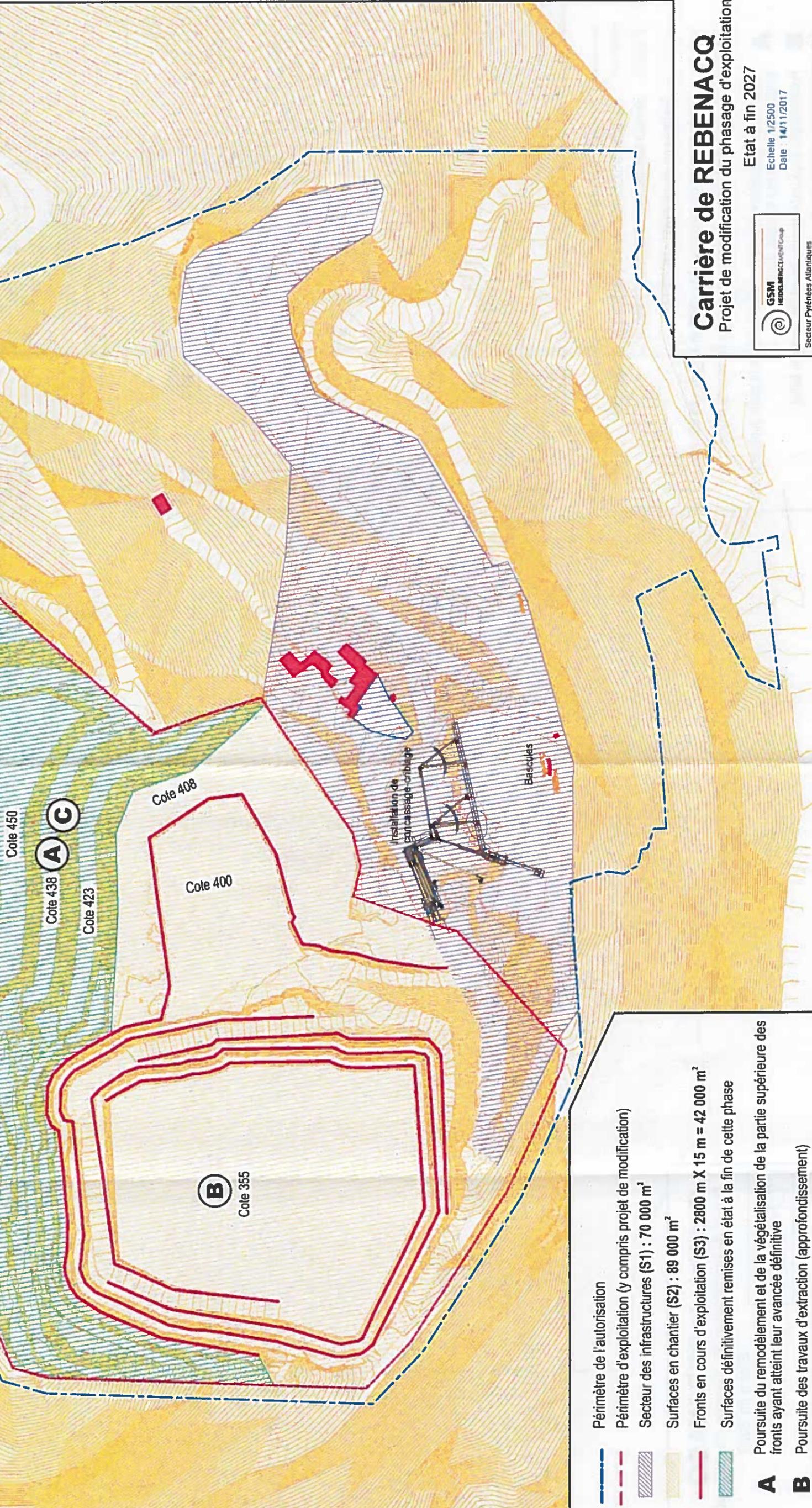
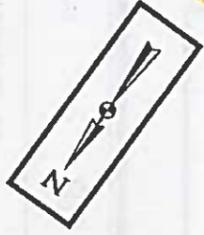
Secteur Pyrénées Atlantiques
ARRESTY
64 320 BIZANOS
Tel : 05 59 27 15 78

Etat à fin 2022
Echelle 1/2500
Date : 14/11/2017

Système de coordonnées LAMBERT 93
Nivellement NGF ING 69

Situation prévisionnelle 2027
Fin de PHASE 4

0 100m 200 m



- A** Poursuite du remodellement et de la végétalisation de la partie supérieure des fronts ayant atteint leur avancée définitive
 - B** Poursuite des travaux d'extraction (approfondissement)
 - C** Remblaiement progressif à l'aide de matériaux stériles
- Périmètre de l'autorisation
 - Périmètre d'exploitation (y compris projet de modification)
 - Secteur des infrastructures (S1) : 70 000 m²
 - Surfaces en chantier (S2) : 89 000 m²
 - Fronts en cours d'exploitation (S3) : 2800 m X 15 m = 42 000 m²
 - Surfaces définitivement remises en état à la fin de cette phase

Carrière de REBENACQ
Projet de modification du phasage d'exploitation

Etat à fin 2027

Echelle 1/2500

Date 14/11/2017



Secteur Pyrénées Atlantiques

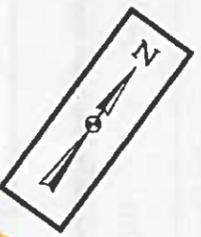
ARESSY

64 320 BIZANOS

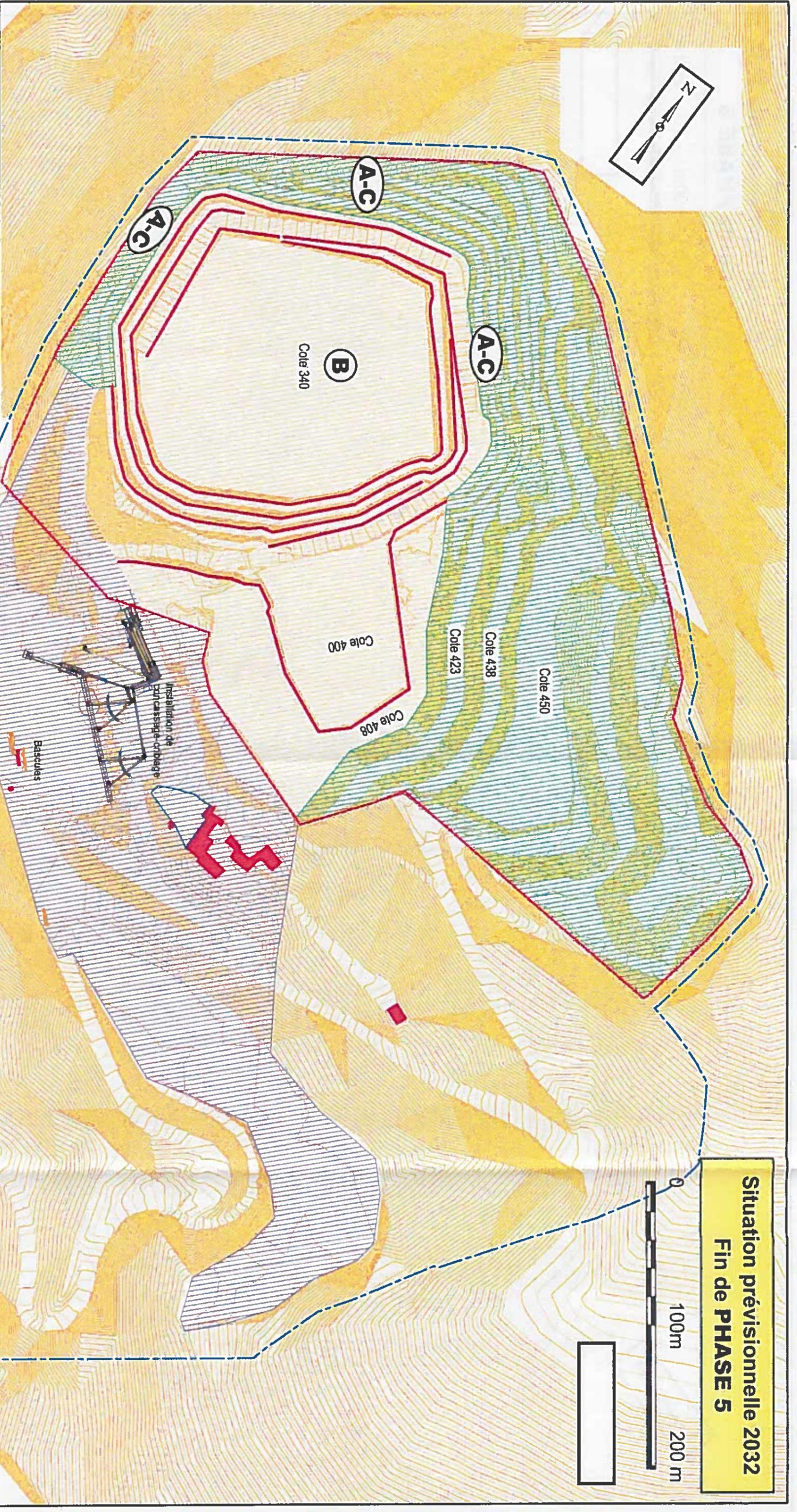
Tel 05 59 27 15 78

Système de coordonnées LAMBERT 93

Nivellement NGF ING 69



Situation prévisionnelle 2032
Fin de PHASE 5



-  Périmètre de l'autorisation
-  Périmètre d'exploitation (y compris projet de modification)
-  Secteur des infrastructures (S1) : 70 000 m²
-  Surfaces en chantier (S2) : 79 100 m²
-  Fronts en cours d'exploitation (S3) : 2600 m X 15 m = 39 000 m²
-  Surfaces définitivement remises en état à la fin de cette phase
-  Poursuite du remodellement et de la végétalisation de la partie supérieure des fronts ayant atteint leur avancée définitive
-  Poursuite des travaux d'extraction (approfondissement)
-  Remblaiement progressif à l'aide de matériaux stériles

Carrière de REBENACQ
Projet de modification du phasage d'exploitation

Etat à fin 2032
Echelle 1/2500
Date : 14/11/2017


Société Pyrénées Atlantiques
ARESSY
64 320 BIZANOS
Tél. : 05 59 27 15 78
Système de coordonnées LAMBERT 93
Nivellement NGF INC 69

Situation prévisionnelle 2037
Fin de PHASE 6

0 100m 200 m



Carrière de REBENACQ
Projet de modification du phasage d'exploitation

Etat final

Echelle 1/2500

Date : 14/11/2017



Secteur Pyrénées Atlantiques

ARESSY

64 320 BIZANOS

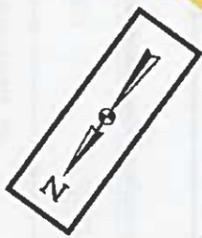
Tel : 05 56 27 15 78

Système de coordonnées LAMBERT 93

Nivellement NGF ING 69

-  Périmètre de l'autorisation
-  Périmètre d'exploitation (y compris projet de modification)
-  Surfaces définitivement remises en état à la fin de cette phase

- A** Poursuite du remodellement et de la végétalisation de la partie supérieure des fronts ayant atteint leur avancée définitive
- B** Poursuite des travaux d'extraction (approfondissement)
- C** Remblaiement progressif à l'aide de matériaux stériles



Cote 450

Cote 438

Cote 423

Cote 400

A

Cote 408

B

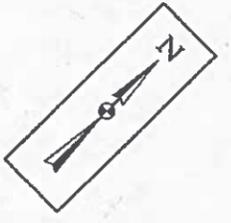
Cote 325

A-C

Plan de remise en état

ETAT FINAL - ILLUSTRATION - VUE EN PLAN

- Adaptation basée sur le plan paysager du Bureau d'Etudes REPERAGE -



0
50 m
100 m

